

Statuts¹

Article I – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Association Internationale des Musées d'Agriculture (AIMA)** (*International Association of Agricultural Museums*).

L'AIMA est une association affiliée à ICOM (Conseil International des Musées).

Article II – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi au siège de l'AFMA, 6 avenue du Mahatma Gandhi, 75116 Paris (France).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil exécutif (dit aussi *Présidium*) ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article III – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article IV – OBJETS

La présente Association a pour buts de :

1. Favoriser la coopération internationale entre les différentes catégories de musées agricoles et de la vie rurale, (y compris ceux de la technologie agricole, des industries de l'alimentation, foresterie, viticulture, pêche, chasse, et autres industries de services et de transformation des productions agricoles, musées de plein air), ainsi qu'entre les chercheurs, spécialistes et connaisseurs dans ces domaines.
2. Favoriser et encourager les initiatives visant à attirer des experts, connaisseurs, musées vers des activités de recherche et d'expositions.
3. Favoriser et encourager la coopération internationale permettant une meilleure connaissance de la muséographie en agriculture, les sciences de collecte et de représentation du développement de l'agriculture jusqu'à nos jours.
4. Favoriser et encourager toutes les initiatives visant à améliorer la formation des jeunes, en particulier les échanges et transferts de connaissances.
5. Favoriser le développement de matériel didactique et éducationnel sur l'agriculture et la vie rurale.
6. Promouvoir la coopération, au niveau local et international dans toutes les technologies liées à la muséologie, préservation et restauration des collections d'objets liés à l'agriculture.

¹ Ces statuts annulent et remplacent les statuts précédents de AIMA qui n'ont jamais été déposés (1978, modifiés en 1998 et 2004).

7. Et d'une façon plus générale, favoriser et encourager toute action visant à améliorer l'image de l'agriculture, ses sciences et son histoire, sur le plan international.

Article V – MEMBRES

Peuvent adhérer à l'Association :

1. Toutes les entités membres de l'ICOM dont la thématique est liée à la muséographie en agriculture et aux collections d'objets agricoles et de la vie rurale.
2. Toutes les associations ou organisations privées qui se rapportent à et sont représentatives de toute activité rattachée aux musées d'agriculture.
3. Les entités nationales ou régionales, gouvernementales et organisations soumises à la propriété d'un Etat, rattachées à la muséographie en agriculture.
4. Les membres individuels.
5. Les membres bienfaiteurs (à titre individuel ou institutionnel).
6. Les membres honoraires individuels.

Article VI – ADMISSION & RADIATION

VI-1 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Accepter de respecter le code d'éthique de l'ICOM,
- Remplir une fiche d'adhésion,
- Verser la cotisation annuelle (individuelle ou institutionnelle) dont le montant est décidé par l'Assemblée générale.

VI-2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission écrite adressée au Président,
- b) le décès du membre individuel,
- c) la dissolution de l'association,
- d) la radiation prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil exécutif, pour non-paiement de la cotisation deux années consécutives, ou pour motif grave, l'intéressé ou l'institution ayant été invités par lettre recommandée à fournir des explications orales ou écrites.

Article VII – ADMINISTRATION

L'association est administrée par :

- L'Assemblée générale,
- Le Conseil exécutif (dit aussi « Présidium »).

Article VIII – ASSEMBLEE GENERALE

VIII-1 – Pouvoirs et fonctions

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle regroupe tous les membres de l'Association et en définit les grandes orientations. Elle élit, sur proposition du Conseil exécutif sortant : le nouveau Conseil exécutif, le Président, un ou plusieurs vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois ans, pendant les congrès triennaux de l'AIMA, et peut se réunir plus souvent, sur convocation du Conseil exécutif, selon les modalités définies ci-dessous.

Handwritten signatures and initials:
RBP
RB

VIII-2 - Modalités de convocation

Les convocations, contenant l'ordre du jour, sont envoyées au moins un mois avant la date fixée.

Les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courrier électronique par le Secrétaire.

Un modèle de pouvoir est adressé pour les membres ne pouvant se rendre à l'assemblée.

VIII-3 - Déroulement de l'assemblée générale

- Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Le Président, assisté des membres du Conseil exécutif ("*Présidium*"), préside l'assemblée.
- Le Secrétaire général présente le rapport d'activité et le rapport moral.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- L'Assemblée nomme une commission de vérification des comptes annuels, composée de trois membres, et charge ladite commission d'établir un rapport sur ces comptes.
- L'Assemblée statue sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice précédent et le projet de budget de l'exercice suivant, elle vote le montant des cotisations annuelles et ratifie les demandes d'adhésion faites au Conseil exécutif.
- Elle décide de l'octroi de la qualité de membre d'honneur sur proposition du Conseil exécutif.

VIII-4 – Autres règles de fonctionnement

L'Assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents – physiquement ou en liaison par tout moyen technique approprié – ou sont dûment représentés. Le cas échéant une seconde assemblée générale, convoquée conformément à la loi, peut délibérer sur toutes les questions de l'ordre du jour quel que soit le nombre de participants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un membre de l'association muni d'un pouvoir dûment daté et signé. Chaque membre présent ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

Les scrutins sont en principe secrets, néanmoins ils peuvent au besoin être à main levée ou par acclamation.

VIII-5 – Réunions extraordinaires

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire si les circonstances l'exigent (en application notamment de l'article XII des présents statuts).

Article IX – CONSEIL EXECUTIF

IX-1 – Pouvoirs et fonctions

Le Conseil exécutif (dit aussi « *Présidium* ») est l'organe d'exécution et de gestion quotidienne de l'association :

- Il a la charge de la propriété des affaires et des activités courantes de l'association.
- Il étudie avant leur soumission à l'Assemblée générale les projets et les programmes d'activités, en particulier les dates et lieux des congrès et réunions.
- Les décisions sont prises par le Conseil exécutif à la majorité des membres présents et votants. En cas d'égalité dans le vote, la voix du président est prépondérante.
- Le Conseil exécutif est élu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tiers tous les trois ans ; les membres sortants étant désignés la première fois par tirage au sort.
- Les membres du Conseil sont rééligibles sans que chaque membre puisse être réélu plus de trois fois consécutivement.
- Il prépare le budget voté par l'Assemblée générale et est responsable de son exécution. Il en rend compte à l'Assemblée générale.

msf
RB

IX-2 - Composition

Le Conseil exécutif comprend dix à quinze titulaires qui sont élus à la majorité des voix par l'Assemblée Générale :

- Le Président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Le Secrétaire général,
- Le Trésorier,
- Quatre à neuf autres conseillers.

Le Conseil peut désigner des membres suppléants qui prendront part aux réunions et auront droit de vote en l'absence des membres titulaires respectifs.

IX-3 - Fonctionnement – Réunions

Sur convocation du président, le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par an, physiquement ou en liaison par tout moyen technique approprié à distance, téléconférence, Internet, etc.

Tout membre titulaire du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

IX-4 – Répartition des tâches

Les attributions au sein du Conseil exécutif sont les suivantes :

- **Le Président** : Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il préside l'association dans le cadre de ses activités. Il dirige le Conseil exécutif et préside les assemblées générales. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale. Il a en charge la gestion matérielle de l'association et assure son bon fonctionnement.

- **Le Vice-Président** : Il peut remplacer le président dans ses fonctions. En cas d'empêchement définitif du Président, il assure les fonctions du président.

- **Le Secrétaire général** : Il conserve les archives de l'association ; il présente le rapport moral à l'Association en fin d'exercice. Sous l'autorité du président, il est chargé des relations avec les associations et mouvements nationaux et internationaux. Il rédige et diffuse les comptes rendus de réunions.

- **Le Trésorier** : Il est chargé de la gestion des ressources financières de l'Association, il tient à jour les documents comptables. Il présente les bilans des ressources de l'Association au Conseil exécutif et à l'Assemblée générale.

- **Les conseillers**: Ils participent à l'ensemble des travaux du Conseil exécutif et peuvent être chargés de missions particulières.

En cas de vacances de postes, le Conseil exécutif pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants jusqu'à l'Assemblée générale suivante qui procédera à leur remplacement définitif. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

P.D. 
R.B.

Article X – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les ressources de l'association sont essentiellement destinées à financer les réalisations de ses objectifs. Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions des Etats et d'autres collectivités publiques,
- Legs et donations des organismes nationaux, internationaux et des personnes de bonne volonté,
- Aides à des cofinancements de projets patrimoniaux,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Les fonds de l'association sont déposés au nom de celle-ci dans les institutions bancaires retenues par le Conseil exécutif.

La signature du Président ou du Trésorier est nécessaire pour chaque opération sur le compte.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement, du 1^{er} janvier au 31 décembre, un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article XI – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil exécutif, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article XII – DISPOSITIONS FINALES

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article VIII.

La révision des présents statuts est faite par convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers de ses membres, présents – physiquement ou en liaison par tout moyen technique approprié – ou dûment représentés.

La dissolution de l'association peut intervenir en vertu d'une décision prise par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, le reliquat de ses avoirs après apurement de ses dettes, est légué à toute organisation, association ou institution poursuivant les buts similaires, après décision de l'assemblée générale extraordinaire de liquidation de l'association.

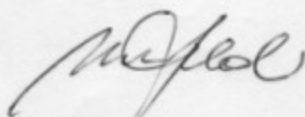
Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption, soit lors de l'Assemblée générale constitutive tenue le 28 juin 2013 à Tartu (Estonie).

Ils sont déposés et enregistrés à la Préfecture de Police de Paris, France, au Bureau des Associations.

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive à Tartu (Estonie) le 28 juin 2013.

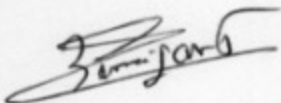
Déposés à PARIS, le

La Présidente



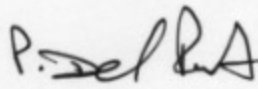
Merli SILD

Le Secrétaire



René BOURRIGAUD

Le Trésorier



Pierre DEL PORTO